

**RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DRAP**

**EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA VALLEE DU PAILLON**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de Drap via le SICTEU-VP en application du code civil, du code général des collectivités territoriales, du code de l'environnement, du code de la santé publique, de l'arrêté du 21 juillet 2015, de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent et du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des Services de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique la Régie d'assainissement doit être informé de toutes demandes de branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, Pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le service de l'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de l'immeuble à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux de Gouttières.
- Les eaux de piscine.
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- tous produits toxiques définis
- tous rejets industriels dépassant les normes prescrites définies à l'article 17

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation,

il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et pourra être majorée dans une proportion de 10 %, fixée par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains (1), partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

(1) Raccordement d'office est à la charge du propriétaire pour les immeubles non raccordés et situés dans la zone de l'assainissement collectif.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultent de la démolition ou de la transformation de l'immeuble et sera exécutée par le Service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement indexé au m3 d'eau et un forfait pour l'entretien du branchement

Fixée par une délibération du Conseil Municipal de sa commune, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

ARTICLE 15 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS OU ANCIENS.

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière.

Les montants ainsi que la date d'exigibilité de cette participation pour financement à l'assainissement collectif (art 1331-7 et suivant CSP) sont déterminés par une délibération du Conseil Municipal et s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

**CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES****ARTICLE 16 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles aux normes prescrites par le SICTEU.

Aucun rejet chargé en métaux lourds ne sera acceptés.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial établi entre les deux parties.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au

Chapitre II.

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE -TRAITEMENT

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visée à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 30 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 32 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 33 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V **CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES**

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :
La collectivité, au moyen de convention conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial de ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou au montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans le délai légal vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout versement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D' APPLICATION

ARTICLE 41 bis : REGLEMENTATION

Lors de la vente d'un immeuble ou d'un bien le propriétaire devra se conformer aux différents codes de la réglementation :

- Articles L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation
- Articles R271-1 à R271-5 du code de la construction et de l'habitation
- Article L1331-11-1 du code de la santé publique

Afin d'obtenir un certificat de conformité auprès de la régie de l'assainissement ou autres organismes disposant de la compétence.

Concernant l'assainissement collectif, un certificat de conformité du branchement devra être établi par la régie de l'assainissement de Drap.

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

ARTICLE 43 : CLAUSES D 'EXÉCUTION

Le Maire de Drap, Le Président du SICTEU-VP, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES
BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE -TRAITEMENT

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS
CABINETS D'AISANCE

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS

ARTICLE 30 : TOILETTES

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

ARTICLE 32 : BROyeurs D'ÉVIERS

ARTICLE 34 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

CHAPITRE VI

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 bis : RÉGLEMENTATION

ARTICLE 42 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXÉCUTION